

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Adoption.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2).

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

MM. Raoul Béteille,
Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 5)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

2. **Ordre du jour** (p. 9).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

ADOPTION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 26 juin 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'adoption.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire, n° 2933.

La parole est à M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, monsieur le président de la commission spéciale, mes chers collègues, la proposition de loi relative à l'adoption est soumise ce matin à l'approbation définitive de notre assemblée.

Je voudrais, pour commencer, remercier les ministres et leurs collaborateurs qui, tout au long de l'élaboration de ce texte, nous ont accompagnés, nous ont aidés et nous ont facilité la tâche. Je remercie également le président de la commission spéciale, en lui redisant tout le plaisir que j'ai eu à travailler avec lui pour la deuxième fois, et je remercie tous les députés qui ont participé activement à la réflexion et contribué à enrichir ce texte. Je remercie enfin tous ceux qui ont contribué au débat, et notamment les responsables associatifs.

Après les navettes, la commission mixte paritaire devait trancher sur un certain nombre de divergences persistant entre nos deux assemblées, portant d'une part sur des dispositions du code civil, d'autre part sur des dispositions des codes sociaux.

Concernant le code civil, huit divergences persistaient.

Quatre rédactions conformes aux souhaits de l'Assemblée nationale ont été retenues : l'âge maximal pour faire l'objet d'une adoption plénière est prolongé de deux ans après la majorité ; des dispositions facilitent l'adoption plénière de l'enfant du conjoint ; le délai de rétractation est de deux mois et non de trois ; enfin, le parent ayant reconnu un enfant naturel en premier doit être informé lorsque le second le reconnaît à son tour.

Quatre dispositions ont été retenues conformément aux vœux de la Haute Assemblée.

Tout d'abord, l'écart d'âge maximal a été supprimé. Cette disposition ne figurait pas dans le premier texte qui vous avait été soumis et résultait d'un amendement adopté au cours de nos travaux. On a fait observer que jusqu'alors, les juges, dans leur sagesse, tenaient grandement compte de ce critère d'âge, et qu'on en tenait compte également au moment de l'attribution de l'agrément.

La rédaction du Sénat a également été retenue pour l'article 10 et, monsieur le garde des sceaux, je suis préoccupé par cette disposition, adoptée à la demande expresse du Sénat qui tend à modifier, alors que j'avais évité de le faire, l'article 350 du code civil. Je voudrais être sûr que ce texte n'ira pas à l'encontre du but poursuivi, à savoir faciliter l'adoption d'enfants dont les familles se seraient manifestement désintéressées.

Selon le libellé initial, le juge, dans de telles situations, pouvait déclarer un enfant abandonné. Les sénateurs ont souhaité utiliser une forme plus impérative : l'enfant « est déclaré abandonné », et ils ont ajouté une clause : « sauf le cas de grande détresse des parents ».

Comme vous n'avez pas réagi au cours de la lecture du texte au Sénat, je pense que vous avez une interprétation à donner. Je souhaiterais qu'elle figure dans le compte rendu de nos débats pour aider les juges dans leur interprétation. Il y a presque là, en effet, une compétence liée du juge, ce qui ne me paraît pas conforme à son indépendance. Par ailleurs, je ne voudrais pas que la clause « sauf le cas de grande détresse » rende inadoptables un tiers des enfants adoptables qui, de fait, ont des parents en grande détresse, car on ne peut pas dire que des parents qui se désintéressent de leurs enfants, de près ou de loin, ne connaissent pas une grande détresse, y compris au plan psychologique. Je suis extrêmement inquiet mais, devant l'insistance de la Haute Assemblée, et au motif que vous l'aviez acceptée en deuxième lecture au Sénat, cette rédaction a été retenue.

Nous avons également accepté, accédant au désir pressant du Gouvernement, de ne pas retenir la norme de conflit de lois. Nous avons, pour ce faire, retenu deux arguments.

D'abord, tel qu'il était rédigé, l'article 15 ne correspondait pas à notre désir d'améliorer la situation d'enfants en provenance du Maghreb. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 359-1 du code civil précisait bien : « en l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur

l'adoption ». Or il y a de fait, dans la loi algérienne notamment, des dispositions qui interdisent l'adoption. Dans ces conditions, ce texte n'était pas valable.

Par ailleurs, il existe un arrêt de la Cour de cassation, qui est beaucoup plus ferme, beaucoup plus exigeant que ne l'était notre texte. Comme les cours d'appel semblent reprendre cette jurisprudence, la cour de Versailles, par exemple, récemment, nous avons pu abandonner l'article 15 sans inquiétude.

Enfin, je suis assez triste que le Sénat se soit formellement opposé à ce qu'on remplace l'adoption simple par l'adoption complétive. Cela me paraissait être le signal que nous avions changé quelque chose, qu'il y avait une véritable réforme de l'adoption. Cette frilosité sémantique n'était pas justifiée. Supplétif, c'est ce qui supplée, complétif, ce qui complète. Il s'agissait bien dans mon esprit de compléter une première filiation défailante, et je pense que le signal aurait été fort. Néanmoins, comme les dispositions que nous souhaitions introduire sur l'adoption complétive ont été adoptées, nous en resterons, jusqu'à nouvel ordre, à la dénomination de l'adoption simple.

Pour ce qui concerne les codes sociaux, nous avons neuf divergences, et je dois dire que, là, l'Assemblée nationale a fait prévaloir le plus souvent sa rédaction.

Nous sommes revenus à l'enfant capable de discernement sans nous tenir à la limite formelle de treize ans.

Nous avons légèrement – c'est un euphémisme – modifié les conditions d'accès au secret lorsque celui-ci est levé par les parents qui l'avaient demandé.

Nous avons rétabli les aides, d'une part, aux familles nourricières, et, d'autre part, aux couples qui souhaitaient aller adopter à l'étranger.

Enfin, le Sénat a introduit la responsabilité du conseil général dans la conservation des informations non identifiantes et de l'identité des parents qui auraient souhaité la confier en levant le secret.

Voilà donc le texte tel qu'il vous est soumis au terme de dix-huit mois de travail. Je suis heureux d'avoir pu, avec votre aide à tous, votre participation, votre engagement, mener un travail qui, je l'espère, va rendre l'adoption plus simple pour les familles, plus sûre pour les familles et pour les enfants, et plus juste. Comme je l'avais dit en ouvrant nos débats au début de la première lecture, l'enfant, en cette fin de siècle, mérite plus que jamais toute notre attention. C'est un signe important que notre assemblée délivre aujourd'hui en ayant consacré tout ce temps aux enfants qui sont en mal de parents et qui ont besoin d'être aimés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où vous allez examiner le texte issu de la commission mixte paritaire, je voudrais tout d'abord m'adresser au rapporteur, Jean-François Mattei, puisqu'il est à l'origine des dispositions que l'Assemblée nationale et le Sénat vont sûrement adopter ce matin.

Le Premier ministre, Edouard Balladur, lui avait confié une mission à la suite de laquelle, en concertation avec tous les intéressés et avec l'administration, que ce soit la Chancellerie ou le ministère des affaires sociales, il avait déposé une proposition de loi. C'est cette proposition de loi qui est en discussion depuis quelques mois et qui sera adoptée définitivement aujourd'hui, je pense, puis promulguée.

Ce sera la loi Mattei et je tenais à exprimer la reconnaissance du Gouvernement, de l'ensemble du Parlement, Assemblée nationale et Sénat, et, demain, de ceux qui bénéficieront de cette nouvelle loi, à son instigateur.

L'Assemblée avait choisi la méthode de la commission spéciale, souvent excellente sur ce genre de question complexe en appelant à des dispositions légales d'ordre différent et mettant en cause des partenaires, et notamment des départements ministériels, différents. Je remercie Jérôme Bignon, qui a présidé cette commission, ainsi que tous ses collègues, du travail qui a été réalisé.

Nous avons un texte issu d'une commission mixte paritaire. Il faut le souligner car, vu les dispositions adoptées en deuxième lecture par les deux assemblées, il y avait très peu de chance que, à partir de positions aussi tranchées, les délégations des deux assemblées puissent se mettre d'accord sur un texte commun. C'est un des effets du bicaméralisme : chaque assemblée a une autonomie de pensée et de vote. C'est ainsi dans notre Constitution.

Après une longue journée qui s'est terminée dans la nuit, la commission mixte paritaire a abouti. C'est étonnant vu les positions prises au départ, mais pas lorsque l'on connaît l'esprit de conviction qui a animé ceux qui ont participé à la commission mixte paritaire et leur souci d'aboutir à un texte pour que cette réforme puisse être adoptée avant la fin de la session.

Ce texte, Jean-François Mattei l'a dit, se caractérise bien entendu par des concessions et des abandons de part et d'autre pour parvenir à un texte commun à partir de positions extrêmement tranchées sur un certain nombre de points.

J'en veux un seul exemple : l'appellation de l'adoption simple. Dans la proposition de Jean-François Mattei et jusqu'au vote en deuxième lecture de l'Assemblée, elle s'est appelée adoption complétive, mais il n'y a pas eu de concession suffisante de la Haute assemblée sur ce point. Cela dit, sa portée et son contenu ont été renouvelés et, si elle continue à s'appeler comme auparavant, la discussion, les commentaires qui ont été faits sur le texte, le texte lui-même lorsqu'il sera promulgué, montrent bien qu'il y a eu un renouvellement de l'institution. Même si la terminologie n'a pas changé, l'important, c'est que les parents et les enfants qui en bénéficieront sentent le changement.

Concernant l'article 350 du code civil, la rédaction adoptée par la CMP, qui est donc celle du Sénat, est plus restrictive et c'est vrai que, dans les débats du Sénat, nous ne nous sommes pas montrés favorables à cette disposition. Cela dit, il appartiendra toujours au juge d'apprécier et je ne pense pas que le texte qui a été voté lui enlève sa liberté, et en particulier celle d'apprécier pleinement l'importance de la détresse matérielle ou morale. Le juge n'a pas de pouvoir lié et son appréciation demeure. Je le dis très clairement, monsieur le rapporteur, pour que ce soit inscrit aux travaux préparatoires et que cela puisse servir à la justice dans l'application de la loi.

Sur le fond, ce texte ne change pas notre loi sur l'adoption de fond en comble, mais il permet indiscutablement d'adapter ses dispositions. Celles-ci, conformément d'ailleurs aux conventions internationales, ce qui est extrêmement important, permettront à des parents, à des hommes et à des femmes, d'accueillir plus facilement des enfants qu'ils vont aimer, et à de nombreux enfants, en trouvant un nouveau foyer, un vrai foyer, de se relever, d'en appeler, devant la société et en droit, de la situation défavorisée qui leur a été faite à leur naissance.

Notre société, la France, la République et nos lois doivent leur tendre la main et leur donner autant de chances qu'aux autres enfants. Ce texte y contribue grandement, et c'est pour cette raison qu'il est possible d'affirmer que c'est une bonne et grande réforme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais, en quelques mots, sans que mes propos soient redondants avec ceux du garde des sceaux, exprimer toute notre reconnaissance à Jean-François Mattei pour le travail qu'il a accompli depuis tant d'années et qui trouve son aboutissement ce matin. Comme l'a dit Jacques Toubon, nous examinons maintenant ce que l'on appelle déjà la loi Mattei, laquelle est le fruit d'un important travail né d'une initiative parlementaire et du merveilleux rapport « Enfants d'ici, enfants d'ailleurs ».

Il s'agit d'un travail technique, juridique et social, mais ce n'est pas que cela. On sent bien que, dans toute la passion, la fougue et je dirai même la foi que Jean-François Mattei a mis dans ce travail, il y a des choses qui viennent de loin, pour nourrir une bonne législation au service de l'intérêt général.

Nous avons bien vu, tout au long des débats portant sur ce texte, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que le précepte de Montesquieu était toujours valable et que, sur des lois de société telles que celle-ci, il fallait parfois légiférer en tremblant. Nous avons vu aussi que, sur les vrais problèmes, le débat débordait les clivages politiques et que chacun faisait parler son cœur et sa sensibilité.

Merci donc à Jean-François Mattei d'avoir pris l'initiative de faire progresser les choses. Toutes ces avancées étaient attendues de longue date. L'adoption de cette loi sera à inscrire à l'actif des grandes heures du Parlement. Le ministre du travail et des affaires sociales et moi-même, ainsi que nos services, avons été heureux de collaborer à cette importante œuvre législative.

Sans revenir sur les différentes avancées, notamment en matière sociale, qui résultent du texte adopté en commission mixte paritaire, il me paraît néanmoins important de souligner qu'un des principes fondamentaux édictés par cette loi est celui de la parité des droits sociaux. Un tel principe permettra de régler des situations auxquelles nous sommes chaque jour confrontés et qui sont celles des familles adoptantes ayant besoin d'aide. C'est mon cas en tant que président de la commission sociale de mon département. L'adoption de ce principe constitue une percée législative essentielle.

Comme j'aurai l'occasion de le dire lors de la présentation de l'amendement déposé par le Gouvernement, la seule réserve que ce dernier émet sur le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire concerne la possibilité d'accorder aux candidats à l'adoption des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger.

Que l'on me comprenne bien, il n'existe pas de différence de fond entre la position du rapporteur et de la commission et celle du Gouvernement sur ce sujet. Oui, le Gouvernement est favorable à ce que de tels prêts soient consentis si c'est nécessaire. A cet égard, la position du Gouvernement est claire, incontestable et sans équivoque.

Toutefois, il nous semble inopportun de créer une prestation légale de plus qui viendrait s'ajouter aux vingt-sept prestations familiales déjà existantes, d'autant que tout le monde appelle de ses vœux une simplification de

notre système de prestations familiales. D'ailleurs, lors de la première conférence nationale sur la famille, qui s'est tenue le 6 mai dernier à l'Hôtel de Matignon autour du Premier ministre, l'ensemble des associations ont demandé une plus grande simplification et une plus grande cohérence de notre système de prestations familiales.

Je prends donc ici l'engagement, au nom du Gouvernement, de favoriser l'octroi de prêts aux candidats à l'adoption qui veulent adopter des enfants à l'étranger. Pour cela, il modifiera immédiatement l'arrêté-programme adressé à la Caisse nationale d'allocations familiales et donc aux caisses départementales, afin que ces prêts soient financés sur le fonds d'action sanitaire et social des caisses.

Je le répète, il n'y a pas d'opposition de fond de la part du Gouvernement au principe de cette aide, mais il lui semble que le moyen le plus approprié est celui de l'action des caisses, incitées par le Gouvernement, plutôt que la création d'une vingt-huitième prestation légale.

Sous cette réserve, je voudrais témoigner à nouveau la reconnaissance du Gouvernement à Jean-François Mattei, pour le travail qu'il a accompli, à Jérôme Bignon, pour le brio avec lequel il a présidé la commission spéciale, et à l'ensemble des parlementaires, pour leur connaissance du dossier, ainsi que pour la sensibilité et le cœur dont ils ont fait preuve, permettant ainsi à cette grande loi d'aboutir.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons donner l'élan définitif à un texte de qualité.

Rien n'est jamais parfait. En ce qui concerne la forme – laquelle touche parfois au fond : en droit, comme au verger, la forme, c'est le fond –, nous aurions peut-être pu mieux faire. A cet égard, je suis le premier à m'adresser des reproches, car, je me souvenais de ce que disait, je crois, non pas Montesquieu mais Portalis, il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante,...

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je vous demande d'excuser mon erreur.

M. Raoul Béteille. ... et ma main a peut-être un peu trop tremblé, d'où certaines imperfections.

Mais pour ce qui est du fond, je crois pouvoir affirmer qu'il s'agit d'un texte excellent. Je le dis après d'autres mais je le dis de tout mon cœur.

Pourquoi est-il à ce point excellent à mes yeux ? Tout simplement parce que ceux que j'appellerai les juristes exigus, les orfèvres de la transmission du patrimoine, ont été tenus en lisière. Sous l'impulsion de Jean-François Mattei et aussi d'un autre médecin spécialiste de l'enfance, Paul Chollet – qui siégeait à mes côtés en commission mixte paritaire –, c'est l'intérêt de l'enfant qui a été placé au premier plan.

Vous avez su, monsieur Mattei, nous montrer de façon émouvante – mais nous nous en doutions, surtout ceux d'entre nous qui ont connu le bonheur d'avoir des enfants – quelle est la souffrance de ces enfants privés de tendresse, qui, pendant six semaines, essayent de séduire

et qui, les six semaines suivantes, tombent dans la dépression de façon absolument tragique. Vous avez voulu régler ce problème de façon très humaine. Vous avez fait un texte qui est de l'excellent droit, parce que le bon droit, l'excellente législation prennent en compte tout ce qui touche de près à la réalité vivante des hommes.

Vous vous êtes occupé de l'enfant, c'est-à-dire de l'avenir et, par conséquent, de ce qui compte beaucoup pour notre nation. Pour ma part, je vous en suis très reconnaissant, je vous en remercie, et je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de la discussion de cette proposition de loi dont le groupe communiste votera le texte final, je voudrais très brièvement exprimer une satisfaction, faire part d'un regret, même s'il n'est point totalement justifié si j'en crois une mise au point en aparté de M. Mattei, et former un espoir.

Satisfaction que cette proposition vienne effectivement améliorer la législation sur l'adoption. Il y a peu de sujets de société aussi sensibles. Il me semble qu'avec l'amélioration de la loi, les droits de l'enfant seront mieux protégés et que ceux de la mère naturelle et des parents adoptifs seront plus nettement précisés malgré les difficultés objectives qui existent.

Regret qu'on n'ait pas pu aller plus loin sur certains points comme l'âge de l'adoption ou les couples adoptants. Regret aussi que n'ait pu être introduite aujourd'hui dans le texte, pour des raisons de règlement intérieur, pour des raisons « procéduriers », la proposition tendant à ne pas séparer les fratries en cas de placement, laquelle avait été faite lors du Parlement des enfants qui s'est réuni début juin, juste au lendemain de la seconde lecture de la présente proposition de loi par l'Assemblée. Mme Jacquaint, que je supplée ce matin, aurait souhaité passionnément que cette proposition figurât dans le texte.

Si j'en avais trouvé le temps, j'aurais cherché à la bibliothèque ce passage dans lequel Montherlant, discutant avec un abbé, rapporte que les mythes fondateurs de toutes les grandes civilisations ont été révélés par des enfants. C'est d'autant plus objectif de ma part que s'il avait été député, Montherlant n'eût pas siégé sur les bancs occupés par mon groupe. (*Sourires.*)

Il me semble que la proposition faite de ne pas séparer les fratries en cas de placement répondait à une approche intelligente d'une situation traumatisante pour les enfants et que cette mesure aurait pu figurer dans le texte définitif.

Espoir, enfin, qu'il y ait un suivi de l'application de cette loi. Ainsi serait-il souhaitable que, tous les deux ans par exemple, l'Assemblée puisse disposer d'un rapport sur l'adoption qui donne lieu à un débat, au moins en commission. Je suis sûr que cela ne pourrait qu'aider à l'approche humaniste du problème par ceux qui ont à en connaître régulièrement, ainsi qu'à favoriser les évolutions ultérieures que la vie rendra nécessaires.

Je le rappelle, le groupe communiste votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

CHAPITRE I^{er}

Adoption plénière

Section 1

Conditions requises pour l'adoption plénière

.....
« Art. 3. – *Supprimé.* »

« Art. 4. – I. – *Supprimé.* »

« II. – Après les mots : “sont remplis,”, la fin du même alinéa est ainsi rédigée : “pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.” »

« Art. 5. – L'article 345-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 345-1. – L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

« 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;

« 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

« 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

.....
« Art. 7. – Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “deux mois”. »

.....
« Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi rédigé :

« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Section 2

Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

.....
« Art. 11. – Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “deux mois”. »

« Art. 14. – I. – Après l'article 353 du code civil, il est inséré un article 353-1 ainsi rédigé :

« *Art. 353-1.* – Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »

« II. – L'article 353-1 du code civil devient l'article 353-2. »

Section 3

Effets de l'adoption plénière

« Art. 15. – *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Adoption simple

Section 1

Conditions requises et jugement

« Art. 16 A. – Après le premier alinéa de l'article 360 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. »

« Art. 16. – *Supprimé.* »

Section 2

Effets de l'adoption simple

« Art. 17. – *Supprimé.* »

CHAPITRE III

Retrait total ou partiel de l'autorité parentale

CHAPITRE IV

Autres dispositions

« Art. 27 *ter* AA. – I. – Après l'article 57 du code civil, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé.

« *Art. 57-1.* – Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant naturel porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République qui fait procéder aux diligences utiles. »

« II. – L'article 335 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« Art. 28. – I. – L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : “; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet” ;

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. » ;

« 2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. »

« II. – A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du I, nommés en totalité pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans, et pour l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article. »

« Art. 29. – L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “deux mois” ;

« 2° Au 3°, les mots : “d'un an” sont remplacés par les mots : “de six mois” ;

« 3° Au 5°, les mots : “ont été déclarés déchus de l'autorité parentale” sont remplacés par les mots : “ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale” ;

« 4° Au huitième alinéa, les mots : “une déchéance d'autorité parentale” sont remplacés par les mots : “un retrait total de l'autorité parentale”. »

« 5° Aux 4°, 5° et 6°, les mots : “confiés au” sont remplacés par les mots : “recueillis par le”. »

« Art. 30. – L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61, un procès-verbal est établi.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : » ;

« 2° Dans le 2°, les mots : “, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption” sont supprimés ;

« 3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article 61, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

« 4° Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeurs de ce dernier, s'il est décédé. » ;

« 5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "deux mois" et les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "six mois". »

« Art. 31. – Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. – Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant majeur, de son représentant légal, s'il est mineur, ou de ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé.

« Toutefois, le mineur capable de discernement peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur, ou à ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet.

« Si la ou les personnes qui ont demandé le secret de leur identité lèvent celui-ci, ladite identité est conservée sous la responsabilité du président du conseil général. »

« Art. 33. – Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. – Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

« Art. 34. – Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. – Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 52 *bis* de la loi n° relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »

« Art. 35. – Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. – Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde. »

« Art. 42. – Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. – A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 47. – Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Prêts aux familles adoptantes

« Art. L. 536. – Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de

l'aide sociale des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »

« Art. 47 *ter*. – Dans le cinquième alinéa (2^o) des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « à la moitié de » sont remplacés par les mots : « aux trois quarts de ». »

TITRE IV DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

TITRE V AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 53. – Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d'agréments demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de pupilles de l'Etat et le nombre d'adoptions et de placements en vue d'adoption les concernant. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à l'instant sur la portée de cet amendement. Il tend à supprimer l'article 47 qui instaure une prestation familiale supplémentaire sous forme d'un prêt destiné à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger.

Je le répète, sur le fond, le Gouvernement n'est pas opposé à une telle mesure. Toutefois, il lui paraît que la méthode la plus appropriée en la matière est de donner instruction à la Caisse nationale d'allocations familiales, et donc aux caisses départementales d'allocations familiales, pour qu'elles accordent de tels prêts, mais financés par le fonds d'action sanitaire et sociale. Pour le Gouvernement, c'est préférable à la création d'une prestation supplémentaire qui porterait à vingt-huit le nombre de prestations qui devraient gérer les caisses d'allocations familiales.

Je rappelle que, lors de la conférence nationale sur la famille qui s'est tenue le 6 mai dernier à l'Hôtel-Matignon, l'ensemble des associations familiales ont réclamé une simplification des prestations familiales actuellement en vigueur, que cette simplification est actuellement à l'étude dans le cadre des groupes de travail qui ont été installés par cette conférence et que, à l'automne, des décisions allant en ce sens devraient intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez combien nous sommes attachés à cette prestation car nous souhaitons que l'adoption d'enfants à l'étranger ne se fasse pas à deux vitesses, c'est-à-dire que certaines familles désireuses d'aller adopter un enfant à l'étranger ne soient pas empêchées de le faire pour des raisons d'ordre économique.

Je note que vous avez pris un engagement. Vous avez dit en effet que le Gouvernement n'était pas hostile au principe tendant à accorder de tels prêts, qu'il était favorable à ce que ceux-ci puissent être attribués sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et que, pour ce faire, il s'engageait à modifier l'arrêté-programme définissant les axes d'interventions possibles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il manque tout de même une indication concernant le calendrier. Je vous le dis avec un peu d'inquiétude – et j'ai déjà eu l'occasion de vous interroger sur ce point – car, depuis deux ans, nous attendons un certain nombre de décrets dans un autre domaine que vous connaissez bien. Aussi, je souhaiterais que nous n'attendions pas deux ou trois ans la modification de cet arrêté-programme.

En outre, je forme le vœu – et là je m'adresse tant à M. le garde des sceaux qu'à M. le secrétaire d'Etat – que la modification de l'arrêté-programme soit concomitante de la ratification de la convention de La Haye. En effet, dès lors que notre pays ratifierait la convention de La Haye, c'est-à-dire reconnaîtrait officiellement les conditions de l'adoption à l'étranger, il semblerait normal de prendre des dispositions pour faciliter une telle adoption aux couples qui seraient dans le besoin.

Monsieur le garde des sceaux, quand pensez-vous que la ratification de la convention de La Haye pourra avoir lieu ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, pensez-vous que, d'ici là, vous aurez modifié votre arrêté-programme ?

Et si, comme je l'espère, vous me répondez que ces deux décisions pourraient être prises avant la fin de l'année, la commission acceptera l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement s'engage à ce que le projet de loi de ratification de la convention de La Haye soit déposé à l'automne.

S'agissant de l'arrêté-programme, je suis bien évidemment désireux de saisir, toutes affaires cessantes, la Caisse nationale d'allocations familiales dans le sens que je vous ai indiqué, et cela afin de mettre en accord le droit avec notre engagement.

J'ajoute que nous sommes de ce point de vue dans une conjoncture favorable dans la mesure où, après les ordonnances du 24 avril dernier réformant notre protection sociale, nous allons passer avec chacune des caisses des conventions-programmes. La disposition sera donc incluse dans ce cadre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du pro-

jet de loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce :

M. Bernard Carayon, rapporteur (rapport n° 2913) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2910, portant règlement définitif du budget de 1994 :

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

Discussion en troisième lecture, du projet de loi organique n° 2917, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale :

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2929) ;

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

